



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-057-2023-02

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2023-02-20-00006 - Arrêté n°2023-21 portant autorisation d'un Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) sis 22, rue du Sentier - 75002 Paris, géré par la Fondation Partage et Vie (3 pages) Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-12-30-00253 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5200 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CLINIQUE SSR-KORIAN LE GRAND PARC (1 page) Page 7

IDF-2022-12-30-00255 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5202 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT (1 page) Page 9

IDF-2022-12-30-00256 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5203 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CLINIQUE MEDICALE ET CARDIOLOGIQUE (1 page) Page 11

IDF-2022-12-30-00257 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5204 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CLINIQUE MEDIC. DU VAL DE SEINE (1 page) Page 13

IDF-2022-12-30-00258 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5205 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CLINIQUE SAINT LOUIS (1 page) Page 15

IDF-2022-12-30-00259 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5206 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CTRE SOINS DE SUITE SARTROUVILLE C3S (1 page) Page 17

IDF-2022-12-30-00260 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5207 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale MAISON REPOS ET CONVALESCENCE L'OASIS (1 page) Page 19

IDF-2022-12-30-00254 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5201 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CENTRE DE REEDUCATION L'OISEAU BLANC (1 page) Page 21

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-20-00006

Arrêté n°2023-21 portant autorisation d'un
Service polyvalent d'aide et de soins à domicile
(SPASAD) sis 22, rue du Sentier - 75002 Paris, géré
par la Fondation Partage et Vie

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023 - 21

**Portant autorisation d'un Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)
sis 22, rue du Sentier - 75002 Paris, géré par la Fondation Partage et Vie**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA MAIRE DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature à Madame Gaëlle TURAN PELLETIER, Sous-directrice de l'Autonomie à la Direction des Solidarités de la Ville de Paris ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** le Schéma Seniors à Paris 2022-2026 adopté par le Conseil de Paris en date des 15 au 18 novembre 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2006 et l'arrêté de renouvellement du 12 décembre 2011 autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par l'Association Atmosphère à intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap sur l'ensemble du territoire parisien pour une durée de 15 ans à partir du 30 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2020 portant transfert de l'autorisation susvisée du SAAD géré par l'Association Atmosphère à la Fondation Partage et Vie à compter du 1^{er} janvier 2021;
- VU** l'arrêté n°2009-28-3 en date du 28 janvier 2009, portant création par l'association Atmosphère d'un SSIAD de 70 places ;

VU l'arrêté n°2020-178 en date du 17 novembre 2020, portant approbation de cession d'autorisation du SSIAD Atmosphère géré par l'Association Atmosphère au profit de la Fondation Partage et Vie à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU le courrier en date du 26 avril 2022, informant de l'acceptation de la reconnaissance du SSIAD en SPASAD suite à la commission de sélection du plan de prévention des départs en Belgique qui s'est réunie le 21 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le SSIAD Atmosphère et le SAAD Atmosphère tous deux situés 22 rue du Sentier 75002 Paris, sont gérés tous deux par la Fondation Partage et Vie ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant la création d'un Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) sis 22, rue du Sentier 75002 Paris, par le regroupement du SSIAD sis 22 rue du sentier - 75002 Paris, intervenant sur les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e arrondissements de Paris et du SAAD sis 22 rue du sentier - 75002 Paris, intervenant sur l'ensemble du territoire parisien, est accordée à la Fondation Partage et Vie sis 11 rue de la Vanne CS 20018 - 92120 Montrouge.

ARTICLE 2^e : La capacité du SSIAD du SPASAD Atmosphère est de 80 places se répartissant de la façon suivante :

- 64 places destinées à des personnes âgées
- 6 places destinées à des personnes en situation d'handicap
- 10 places d'ESA (équipe spécialisée Alzheimer)

ARTICLE 3^e : Le SPASAD Atmosphère est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 491 9

Code catégorie : 209

Code discipline : 358, 357

Code fonctionnement (type d'activité) : 16

Code clientèle : 700, 010, 436

Code APE : 8810A (Aide à domicile)

N° FINESS du gestionnaire : 92 002 856 0

Code statut : 63

ARTICLE 4^e : Cette autorisation est accordée au SPASAD Atmosphère, géré par la Fondation Partage et Vie, pour une durée de quinze ans à partir du 1^{er} janvier 2023 conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 5° Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6° Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7° : Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et la Directrice de la Direction des Solidarités de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 20 février 2023

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

La Sous-directrice de l'Autonomie
Direction des Solidarités

Signé

Gaëlle TURAN PELLETIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00253

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5200
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CLINIQUE SSR-KORIAN LE
GRAND PARC

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5200 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 780022760 Raison sociale : CLINIQUE SSR - KORIAN LE GRAND PARC

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINIQUE SSR - KORIAN LE GRAND PARC** est fixé à **25 987,54** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00255

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5202
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CENTRE CARDIOLOGIQUE D
EVECQUEMONT

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5202 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 780300075 Raison sociale : CENTRE CARDIOLOGIQUE D EVECQUEMONT

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CENTRE CARDIOLOGIQUE D EVECQUEMONT** est fixé à **12 299,24** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00256

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5203
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CLINIQUE MEDICALE ET
CARDIOLOGIQUE

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5203 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 780300083 Raison sociale : CLINIQUE MEDICALE ET CARDIOLOGIQUE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINIQUE MEDICALE ET CARDIOLOGIQUE** est fixé à **38 898,17** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00257

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5204
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CLINIQUE MEDIC. DU VAL DE
SEINE

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5204 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 780300109 Raison sociale : CLINIQUE MEDIC. DU VAL DE SEINE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINIQUE MEDIC. DU VAL DE SEINE** est fixé à **14 637,27** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00258

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5205
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CLINIQUE SAINT LOUIS

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5205 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 780300208 Raison sociale : CLINIQUE SAINT LOUIS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINIQUE SAINT LOUIS** est fixé à **4 662,29** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00259

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5206
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CTRE SOINS DE SUITE
SARTROUVILLE C3S

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5206 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 780300224 Raison sociale : CTRE SOINS DE SUITE SARTROUVILLE C3S

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CTRE SOINS DE SUITE SARTROUVILLE C3S** est fixé à **14 312,15** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00260

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5207
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale MAISON REPOS ET
CONVALESCENCE L OASIS

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5207 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 780420048 Raison sociale : MAISON REPOS ET CONVALESCENCE L OASIS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **MAISON REPOS ET CONVALESCENCE L OASIS** est fixé à **9 226,60** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00254

rrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5201
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CENTRE DE REEDUCATION
L'OISEAU BLANC

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5201 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 780023164 Raison sociale : CENTRE DE REEDUCATION L'OISEAU BLANC

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CENTRE DE REEDUCATION L'OISEAU BLANC** est fixé à **34 110,48** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT